

Arrêt

n° 269 648 du 11 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le 20 janvier 1984 à Mbacké. Vous êtes de confession musulmane et d'origine ethnique wolof. Vous entrez à l'école primaire à l'âge de 7 ans et continuez votre scolarité jusqu'en CM1, l'équivalent de la cinquième primaire, avant d'aller étudier dans une école coranique à Khelcom pendant quatre ans à partir de 1997, 1998.

Vous avez travaillé en tant que plombier au Sénégal ainsi qu'en Mauritanie. A partir de 2009, vous êtes en Mauritanie pour le travail mais rentrez de temps en temps au Sénégal pour voir vos sœurs. Vous rentrez définitivement au Sénégal en 2012 et y travaillez une année avant de repartir pour la Mauritanie en 2013.

Votre père, que vous n'avez que très peu vu, décède en 1994. Peu de temps avant sa mort, ce dernier vous confie à votre oncle, le frère de votre mère, qui habite à Dakar. Vous allez donc vivre chez lui pendant approximativement deux années avant de débiter l'école primaire à Mbacké en internat. Vous continuez à voir votre oncle de temps en temps pendant les vacances scolaires. Votre oncle vous bat.

Votre mère décède en 1998. Elle vous laisse, à votre frère et à vous, une maison en héritage ainsi qu'un peu d'argent. Votre oncle cherche à tout prix à vous faire vendre la maison. Vous refusez. Vous êtes alors amené à la gendarmerie à une occasion sous un faux prétexte. Le commandant de la brigade prend pitié de vous et vous met en garde contre votre oncle, qui a le bras long. Vous restez à la gendarmerie une heure.

Vous vous impliquez en politique pour le Parti Démocratique Sénégalais (PDS) de 2006 à 2007 ainsi que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2012. Vous aidez à placer les chaises lors des meetings et montez sur scène rapper.

Vous recevez également des menaces. Vous ne savez pas si ces dernières proviennent de votre oncle ou si elles sont en lien avec votre engagement politique.

Après avoir quitté le Sénégal pour la Mauritanie en 2013, vous quittez la Mauritanie en 2014 après être retourné une dernière fois au Sénégal dire au revoir à vos frères et sœurs. Vous passez par le Mali où vous y restez trois mois, l'Algérie pendant deux ans, la Lybie pendant deux à trois mois, l'Italie pendant deux ans, la France pendant un an avant d'arriver en Belgique en 2019. Vous déposez une première demande de protection internationale en Italie qui est refusée. Vous n'avez pas de crainte par rapport à l'Italie mais vous partez en Belgique parce que vous ne voulez plus travailler au noir. Vous déposez une demande de protection internationale en Belgique le 27 mars 2019 »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'emblée, elle constate que le requérant ne produit aucun document de nature à corroborer ses dires.

Elle soulève ensuite l'absence de crédibilité de son récit concernant le problème d'héritage qu'il dit avoir rencontré avec son oncle et les menaces dont il dit avoir été victime de la part de ce dernier.

A cet effet, elle relève le caractère lacunaire et incohérent des propos du requérant concernant sa crainte vis-à-vis de son oncle qui souhaite à tout prix lui dérober son héritage et les menaces dont il dit avoir fait l'objet mais dont il ne sait pas si elles émanent de son oncle dans le cadre du conflit relatif à l'héritage de ses parents ou si elles sont en lien avec son implication politique au sein du PDS, que, par ailleurs, elle ne tient pas davantage pour établie au vu du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations à cet égard.

S'agissant des maltraitances dont le requérant dit avoir été victime de la part de son oncle lorsqu'il était plus jeune, la partie défenderesse estime, à les supposer établies, que celles-ci ne se reproduiront pas au vu du profil actuel du requérant.

Pour le surplus, elle souligne que les problèmes que le requérant invoque ne peuvent pas être rattachés aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée comporte une erreur matérielle. En effet, il y est indiqué (p. 2) que le requérant « raconte[...] une histoire concernant un vol de chaussures chez une voisine dont [il] [...] aur[ait] été initialement accusé » alors qu'il ne s'agit pas d'une accusation portant sur un vol de chaussures mais d'une accusation liée à une violation de domicile.

Par ailleurs, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la décision relative à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qui met en cause, d'une part, la convocation d'une heure à la gendarmerie dont il a fait l'objet lorsqu'il était déjà majeur au motif que son oncle maternel l'accusait d'empêcher sa grand-mère de dormir et, d'autre part, l'accusation de violation du domicile d'une voisine ; il ne fait pas davantage siens les motifs reprochant au requérant de ne pas produire de preuve de la convocation à la gendarmerie parce qu'il empêchait sa grand-mère de dormir (p. 2) et des menaces dont il dit avoir fait l'objet (p. 3), ceux-ci n'étant pas suffisamment établis ou manquant de pertinence.

Le Conseil estime que les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [de] l'article 1^{er}, SA, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile[.] [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles [1 à 4] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, contient une erreur d'appréciation, et contrevient au[x]] [...] principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution » (requête, pp. 3 et 11).

5.2. Elle joint à sa requête cinq nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Aissatou Kanté, « Le trouble politique au Sénégal révèle un système de justice en crise », ISS Africa, 19.03.2021, <https://issafrica.org/fr/iss-today/le-trouble-politique-au-senegal-revele-un-systeiiiie-de-justice-en-crise>

4. Fabien Mollon, « Sénégal : ces opposants passés par la case prison », Le Monde, 11/03/2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/11/senegal-ces-opposants-passes-par-la-case-prison_6072811_3212.html

5. Amnesty international, « Sénégal. La vague d'arrestations arbitraires d'opposants et d'activistes porte gravement atteinte aux droits humains », 05.03.2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/03/senegal-la-vague-arrestations-arbitraires-opposants-aux-droits-humains/>

6. Amnesty International, « Sénégal - Rapport annuel 2020 ». 07.04.2021, <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-afrique/article/senegal-rapport-annuel-2020>

7. United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices for 2020 - Senegal - Executive Summary », 24.03.2021, p. 1, <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2021/03/SENEGAL-2020-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf> »

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la Commissaire adjointe ne soulève le défaut de crédibilité du récit du requérant ainsi que l'absence d'actualité et de bienfondé de ses craintes vis-à-vis de son oncle maternel concernant les maltraitances que celui-ci lui a infligées et le litige qui les oppose concernant l'héritage laissé par sa mère, que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ces mêmes motifs ne pourraient pas être également invoqués dans le cadre de l'examen de la demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que le défaut de crédibilité des faits invoqués ainsi que l'absence de bienfondé et d'actualité des craintes que le requérant allègue vis-à-vis de son oncle, avancés par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permettent de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ces motifs soient avérés et pertinents.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. D'emblée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve des faits qu'elle invoque s'agissant du litige foncier qui l'oppose à son oncle, tels que le certificat de décès de sa mère ou encore le titre de propriété de la maison litigieuse. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à cette absence de preuve, se bornant à affirmer qu'elle « mettra tout en œuvre pour les faire parvenir [...] dans les plus brefs délais, s[i] [elle] [...] obtenait ceux-ci [...] » (requête, p. 18).

Le Conseil estime qu'il n'est aucunement crédible que le requérant soit dans l'incapacité de fournir le titre de propriété de la maison dont il a hérité, et ce d'autant plus alors qu'il explique avoir ajouté ses sœurs sur l'acte de propriété quelques mois avant son entretien personnel du 8 avril 2021 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qu'il a gardé le contact avec ses frères et sœurs restés au Sénégal (dossier administratif, pièce 7, pp. 19 et 22) ; ce constat entache d'emblée la crédibilité générale du récit du requérant.

8.2. S'agissant des maltraitances dont le requérant explique avoir été victime lorsqu'il était mineur, avant le décès de son père en 1994, durant les deux années où il vivait chez son oncle maternel à Dakar, et qui se seraient répétées par la suite lorsqu'il était amené à revoir son oncle, à supposer qu'elles soient établies, le requérant étant particulièrement vague à leur sujet, le Conseil constate que la partie requérante, qui se borne à insister sur le fait qu'elles témoignent « de la méchanceté, de la cruauté et de la dangerosité de l'oncle du requérant » (requête, p. 18), ne rencontre aucunement le motif de la décision qui estime, d'une part, qu'il y a de bonnes raisons de croire que les persécutions dont le requérant a été victime dans son jeune âge ne se reproduiront pas, et, d'autre part, qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles aient eu un quelconque lien avec l'héritage laissé par sa mère dès lors que celle-ci n'était pas décédée lorsque les maltraitances infligées au requérant ont commencé. Dès lors, le Conseil qui estime ce motif établi et pertinent, s'y rallie entièrement.

8.3. Même s'il ne fait pas siens plusieurs des motifs de la décision concernant le litige qui oppose le requérant à son oncle maternel, le Conseil n'estime toutefois pas pour autant crédibles les propos du requérant selon lesquels son oncle maternel veut s'accaparer une maison dont son frère et lui ont hérité à la mort de leur mère en 1998.

En effet, à supposer que le requérant ait été convoqué, à une reprise, à la gendarmerie durant une heure, accusé par son oncle d'empêcher sa grand-mère de dormir, puis relâché par le commandant, et qu'à une autre reprise, il ait été accusé, toujours par son oncle, d'être l'auteur de l'effraction du domicile d'une voisine, accusation dont il a été immédiatement disculpé, le Conseil estime que ces deux seuls événements, qui ont eu lieu entre 1998 et 2009, à savoir sur une période de onze ans, ne témoignent aucunement de la volonté et de l'acharnement de l'oncle du requérant à vouloir, d'une part, s'accaparer

la maison dont le requérant a hérité, et, d'autre part, le tuer parce qu'il est le seul de sa fratrie à s'opposer à lui.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que, si le requérant évoque de nombreux autres problèmes que son oncle lui aurait causés dans le but de mettre la main sur sa maison, il s'est montré incapable de fournir des exemples de ces « autres problèmes » (dossier administratif, pièce 7, p. 21), ce qui renforce l'absence de crédibilité de sa crainte vis-à-vis de son oncle. Dans la requête (pp. 15 et 16), hormis les maltraitances dont le requérant dit avoir été victime de la part de son oncle dans son enfance, dont il est établi qu'elles ne se reproduiront pas et qui ne peuvent pas être reliées à la volonté de son oncle de vouloir mettre la main sur sa maison dès lors qu'elles ont commencé avant la mort de sa mère, la partie requérante ne fournit aucun autre exemple de problème que son oncle lui aurait créé pour s'accaparer cette maison.

Enfin, le Conseil souligne que l'oncle du requérant n'a jamais mis à exécution ses menaces de mort vis-à-vis du requérant durant la période qui s'étend entre la mort de la mère du requérant en 1998 et 2009, soit pendant onze ans, époque à laquelle le requérant a quitté le Sénégal pour s'établir de manière plus ou moins permanente en Mauritanie et qu'actuellement en 2022, soit vingt-quatre ans après la mort de sa mère en 1998, il est toujours propriétaire de la maison litigieuse et, qui plus est, il explique que ses sœurs ont été ajoutées sur l'acte de propriété début 2021 (dossier administratif, pièce 7, p. 22), ce qui rend encore plus hypothétique la possibilité qu'aurait l'oncle du requérant de mettre la main sur cette maison et démontre que celui-ci ne dispose d'aucun pouvoir de nuisance particulier ; la partie requérante n'apporte dans la requête aucune explication convaincante à ce constat. En effet, elle reproche d'abord de manière erronée à la partie défenderesse d'avoir omis la circonstance que le requérant vivait depuis 2009 de manière plus ou moins permanente en Mauritanie et ne retournait au Sénégal que de manière sporadique en se cachant et se contente de soutenir qu'il était le seul de sa fratrie à tenir tête à son oncle et qu'il était très peu au Sénégal (requête, pp. 16 et 17), arguments qui n'expliquent en rien la circonstance que durant onze ans, soit entre 1998 et 2009, lorsque le requérant vivait de manière permanente au Sénégal, son oncle n'ait jamais réussi à s'emparer de sa maison et n'ait concrètement jamais commis d'acte à l'encontre du requérant qui pourrait être interprété comme étant la concrétisation de menaces de mort.

En définitive, dès lors que les deux seuls problèmes que le requérant dit avoir rencontrés entre 1998 et 2009 avec son oncle ne témoignent aucunement de la volonté et de l'acharnement de ce dernier de vouloir s'emparer de sa maison et de le tuer, et, dès lors que vingt-quatre ans après la mort de la mère du requérant et alors que celui-ci a quitté le Sénégal de manière définitive depuis 2014, ses frères et sœurs ainsi que le requérant sont toujours propriétaire de ladite maison, le Conseil estime dépourvues de toute crédibilité les déclarations du requérant selon lesquelles son oncle veut s'emparer de la maison dont il a hérité et fait peser sur lui des menaces de mort, au prétexte qu'il serait le seul à réellement s'opposer à lui.

8.4. S'agissant du motif de la décision mettant en cause l'engagement politique du requérant pour le PDS, qui relève que celui-ci ignore la date de fondation et le programme de ce parti, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil scolaire et affirme qu'elle s'est « valablement exprimée sur son militantisme, son implication, son rôle et sa participation aux réunions » (requête, p. 19).

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette critique.

En effet, le Conseil souligne d'abord que le requérant est allé à l'école jusqu'en 5^e primaire et qu'il a fourni toute une série de dates, même de manière approximative, tout au long de son entretien personnel au Commissariat général ; il a donc une instruction suffisante et n'est pas incapable de se repérer dans le temps. Ensuite, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun élément de preuve de son engagement politique pour le compte du PDS, pas même sa carte de membre dont il dit pourtant qu'il est titulaire (dossier administratif, pièce 7, p. 24). En outre, le Conseil relève que le requérant se présente, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, *ibid*, pp. 11, 23 à 25), comme un militant actif du PDS depuis 2006-2007, voire même avant mais de manière moins fréquente. Il explique encore qu'il était particulièrement actif lors des périodes de campagnes électorales au cours desquelles il était chargé de l'organisation matérielle de meetings, tellement nombreux qu'il dit être incapable d'en préciser le nombre, et qu'il y prenait le micro, faisait du rap et disait « tout ce qu'il voulait dire », précisant même avoir été invité, à une occasion, à la radio pour s'exprimer. En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de l'implication politique concrète qu'il prétend avoir eue au sein du PDS dans sa localité, le requérant s'est

par contre montré particulièrement laconique et vague sur ce même parti pour lequel il prétend s'être engagé durant de nombreuses années, de sorte que le Conseil ne tient pas pour établie une réelle implication politique du requérant pour le PDS, autre qu'une simple sympathie ; le requête ne fournit à cet égard aucun élément d'information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cet engagement politique. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles son implication politique pour le PDS et, partant, sa critique du pouvoir en place, le Conseil considère que la compulsion irrésistible dont il aurait été pris de s'exprimer haut et fort pour ce parti s'il était resté au Sénégal ou s'il devait y retourner, que fait valoir la partie requérante dans la requête (p. 20), n'est pas davantage crédible.

8.5. S'agissant des menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet et dont il ne sait si elles sont liées au litige avec son oncle ou à son implication politique, le Conseil estime que, dès lors qu'il ne tient pour établis ni le litige foncier qui oppose le requérant et son oncle, ni son engagement politique pour le PDS, il n'y a pas davantage lieu de tenir pour réelles ces menaces, et ce d'autant plus qu'il est particulièrement vague et inconsistant sur ces menaces (dossier administratif, pièce 7, pp. 7, 17 et 20) ; la requête (p. 19) n'apporte aucune information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de celles-ci.

8.6. Dès lors qu'il considère que les faits invoqués par le requérant soit ne sont pas crédibles, soit ne se reproduiront pas, s'agissant spécifiquement des violences domestiques dont celui-ci dit avoir fait l'objet de la part de son oncle, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 en ne produisant au dossier administratif aucune information objective concernant la résolution des litiges fonciers et successoraux et le sort réservé aux opposants politiques au Sénégal, ainsi que les développements de la requête, illustrés par les différentes pièces qui y sont annexées, sur l'impossibilité pour le requérant de se prévaloir de la protection des autorités sénégalaises, les arrestations et les procédures judiciaires arbitraires à l'encontre des opposants politiques au Sénégal, le recours excessif à la force par les forces de sécurité, la liberté d'expression et de réunion et les litiges fonciers et successoraux (requête, pp. 5 à 7, 9 et 10, 12 et 18), manquent de toute pertinence.

8.7. En outre, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in line sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite » « (CCE, arrêt n° 29 226 du 29 juin 2009) » (requête, p. 21).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 11 et 21).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains

aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 10), selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence.

8.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, à l'exclusion donc de ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant le motif de la décision portant sur l'incohérence relevée dans les propos du requérant concernant le récit qu'il fait de la situation avec son oncle, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (pp. 19 et 20), cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale du requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 3, 7 à 11 et 21).

9.1. D'une part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis ou qu'ils ne se reproduiront pas et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les développements de la requête sur la possibilité pour le requérant de se prévaloir d'une protection effective de la part des autorités sénégalaises et sur les conditions de détention inhumaines et dégradantes contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquelles il pourrait être soumis en cas de retour au Sénégal, illustrés par des extraits de rapports internationaux (voir ci-dessus, point 5.2, pièces 6 et 7), faisant état, de manière générale, des mauvaises conditions de détention, de la corruption régnant dans le système judiciaire et de violations des droits de l'homme au Sénégal, manquent de toute pertinence.

9.2. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE